



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune de MUTTERSHOLTZ

**Travaux d'aménagement du
Lotissement « Bruchfeld »**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RENDANT REDEVABLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**LA FONCIÈRE DU RHIN
représentée par Monsieur le Directeur
située au 127 route de Strasbourg
67600 SELESTAT**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,
 - l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative,
 - l'article L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
 - les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
 - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015, et notamment ses orientations T5A-O4, T5B-O2, T3-O7, T5A-O5 et T5B-O1 ;
- VU le dossier de déclaration, portant n° 67-2014-00240, relatif à l'aménagement du lotissement « Bruchfeld », ayant donné lieu à la délivrance du récépissé de déclaration le 17 décembre 2014 ;
- VU les courriers portant complément en régularité des 15 janvier 2015, 4 mars 2015 et 11 mai 2015 (date de notification) ;
- VU l'absence de réponse au dernier courrier du 11 mai 2015 dans les délais de deux mois de sa notification, valant rejet tacite de la demande ;
- VU la visite de terrain réalisée par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le 5 novembre 2015 ayant permis de constater que les travaux d'aménagement du lotissement étaient en cours, malgré l'absence d'accord au dossier de déclaration susvisé ;
- VU le courrier portant le rapport de manquement administratif daté du 16 novembre 2015 et son courrier d'accompagnement, notifié le 18 novembre 2015 à la société Foncière du Rhin représentée par M. le Directeur conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, et précisant le refus tacite du dossier portant n° 67-2014-00240 ;
- VU l'absence de réponse de la société Foncière du Rhin au rapport de manquement dans les délais de 15 jours de sa notification ;
- VU les pièces complémentaires transmises par la Foncière du Rhin le 2 décembre 2015 suite au courrier de demande de complément en régularité du 11 mai 2015 ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en date du 17 décembre 2015 confirmant l'irrecevabilité du dossier de Déclaration n° 67-2014-00240, malgré les pièces transmises le 2 décembre 2015, en raison notamment de leur transmission en dehors des délais prescrits dans le courrier notifié le 11 mai 2015 et de leur caractère incomplet par rapport à la thématique inondation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, mettant en demeure LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par Monsieur le Directeur, située au 127 route de Strasbourg à Sélestat, de déposer un dossier d'autorisation portant régularisation des travaux réalisés sur les parcelles destinées au lotissement « Bruchfeld » en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ou de remettre le terrain dans son état initial ;
- VU la réunion du 18 février 2016 à la sous-préfecture de Sélestat au cours de laquelle il a été rappelé à M. Rietsch, représentant LA FONCIÈRE DU RHIN, qu'il avait connaissance de l'absence de validation du dossier de déclaration lorsque les travaux ont débuté, et que des mesures compensatoires devaient être mises en place ;
- VU le contrôle de terrain du 07 mars 2016 au cours duquel il a été constaté que les travaux se poursuivent ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique concernant le lotissement « Bruchfeld » réceptionné le 12 avril 2016, et enregistré sous le n° 67-2016-00097 au guichet unique de l'eau ;

VU le courrier du 30 mai 2016 demandant des compléments au dossier en vue de son traitement, concernant notamment :

- les mesures compensatoires liées aux travaux en zones humides et zones inondables,
- la gestion des eaux pluviales ;

VU l'absence de réponse malgré le courrier de relance du 21 février 2017, suivi d'un mail de relance le 25 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse au courrier en date du 12 juin 2018, réceptionné le 14 juin 2018, accompagné du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration relatif à l'aménagement du lotissement « Bruchfeld » enregistré sous le n° 67-2014-00240 a été déclaré irrecevable ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle des travaux effectuée le 05 novembre 2015, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux d'aménagement du lotissement étaient en cours ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique concernant le lotissement « Bruchfeld » enregistré sous le n° 67-2016-00097, déposé suite à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, mettant en demeure LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur, de régulariser sa situation administrative, a fait l'objet de demande de compléments par courrier du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs relances par courrier, messagerie électronique et téléphone, le dossier n'est à ce jour pas complet, et qu'il est donc irrecevable en l'état ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans autorisation conforme de l'administration compétente ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement – rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le lotissement a été construit sans avoir mis en place les mesures visant à compenser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015, notamment :

- la reconquête des zones à d'expansion de crues (orientation T5A – O4),
- la préservation des zones humides (orientations T5B – O2 et T3 – O7),
- l'infiltration des eaux pluviales (orientations T5A – O5 et T5B – O1) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des remblais en zone inondable conduit à soustraire le terrain au champ d'expansion des crues de l'Ill, à générer des risques accrus d'inondation des terrains situés aux alentours et est ainsi de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la destruction de zones humides ayant pour conséquence une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, ce qui entraîne une diminution des capacités d'auto épuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le secteur est en périmètre de protection éloigné, et que le rejet des eaux pluviales, notamment des lieux de stationnement, peut conduire à une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les échanges et les délais accordés, LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 12 juin 2018, réceptionné le 14 juin 2018, accompagné du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative, et faisant office de phase contradictoire est resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont toujours pas été respectés à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment soit faire procéder d'office aux travaux, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 21 janvier 2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux réalisés par LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur dont le siège social est situé au 127 route de Strasbourg à Sélestat est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 Euros (cent Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de MUTTERSCHOLTZ et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de MUTTERSCHOLTZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 JUIL. 2018

Pour le Préfet
par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces



Nejb AMARA

